



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE AR-2024-051

Arrêté réglementant la surveillance de la plage municipale durant la saison estivale 2024

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les pouvoirs de police du maire, article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 86.02 du 3 janvier 1986 en son article 32,

VU la circulaire ministérielle du 18 juillet 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU l'arrêté de la direction départemental de l'équipement numéro 1056-84 en date du 20 juillet 1984 autorisant la commune d'EXCENEVEX à établir, au droit de la plage qui lui a été concédée par arrêté préfectoral n° 78-2610 en date du 22 septembre 1978, un plan d'eau balisé exclusivement réservé aux baigneurs et un chenal d'accès menant à l'embouchure du Vion pour y desservir son port de plaisance,

VU l'avenant numéro 1 à l'arrêté de la direction départementale de l'équipement en date du 1er Juin 1988 autorisant la commune d'EXCENEVEX à établir en complément de la signalisation et du balisage existants au droit de la plage et compte tenu des risques liés à la sécurité pour la protection du site où se pratiquent les baignades et les sports calmes suivant circulaire numéro 75-123, un chenal de départ et d'arrivée de bateaux de location équipés de moteur d'une puissance réelle inférieure à 10 CV,

VU l'arrêté municipal en date du 26 mars 1990 réglementant la plage d'EXCENEVEX,

VU l'arrêté municipal en date du 11 juillet 1997 réglementant la plage d'EXCENEVEX,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La surveillance du périmètre de baignade aménagée est assurée pendant la saison estivale, du 1^{er} juillet au 31 août 2024.

ARTICLE 2 : La surveillance est assurée de 11h15 à 17h45.

ARTICLE 3 : Les surveillants sont chargés du bon ordre et de l'hygiène à l'intérieur du périmètre de baignade aménagée.

ARTICLE 4 : Il est recommandé aux usagers de respecter les consignes de sécurité à l'intérieur du périmètre de baignade aménagée.

ARTICLE 5 : Par mesure de sécurité, les embarcations à coques dures, les rames et les pagaies sont interdites dans le périmètre de baignade aménagée ainsi qu'au-delà de la bande de rive des 300 mètres.

ARTICLE 6 : A l'intérieur du périmètre de baignade aménagée, les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés.

ARTICLE 7 : Les jeux pouvant nuire à la sécurité du public sont susceptibles d'être interdits sur la plage par les surveillants de baignade.

ARTICLE 8 : En cas d'accident ou d'incident, le public doit obligatoirement s'adresser aux surveillants du poste de secours.

ARTICLE 9 : En dehors du périmètre de baignade aménagée, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise
Sous-préfet de THONON LES BAINS
Responsable du poste de secours.

A Excenevex, le 01 juillet 2024,

Chrystelle BEURRIER
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.